

Vendredi 16 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi et soir :

Projet relatif au régime fiscal des périodiques ;
Projet, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité dans le domaine de la construction.

Samedi 17 décembre :

Douze conventions internationales de la CEE ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la faune et la flore ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la pollution de la Méditerranée ;

Projet, adopté par le Sénat, approuvant l'accord créant un fonds africain de développement ;

Projet approuvant la convention franco-roumaine en matière d'investissements.

— 2 —

REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n° 3227, 3274).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^e.

M. le président. « Art. 1^e. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont couverts contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi. »

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^e, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités. »

La parole est à **M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales**.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, même si le mot « congrégation » ne correspond pas à une définition juridique précise, il a actuellement un contenu concret en jurisprudence et en pratique administrative.

En reprenant le mot « collectivité », que l'on rencontrera plus loin dans le texte, l'amendement a pour but d'éviter que, par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne courent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En raison de la pluralité des cultes visés par ce projet, la terminologie plus large qui est proposée par la commission me semble meilleure. En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delaneau**, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^e, substituer au mot : « couverts », le mot : « garantis ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 1^e.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delaneau**, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^e par le nouvel alinéa suivant :

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration, des divers cultes concernés et des personnalités choisies en raison de leur compétence. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 34 et 31.

Le sous-amendement n° 34, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand et MMmes Chonavel et Moreau, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 12, substituer aux mots :

« des divers cultes concernés et des personnalités choisies en raison de leur compétence », les mots : « pour moitié au moins des représentants élus des personnes physiques assujetties ou ayant été assujetties. »

Le sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1^e A la fin de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « des divers cultes concernés » ;

« 2^e Compléter cet amendement par les mots : « compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

La parole est à **M. Legrand**, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. Joseph Legrand. M. le rapporteur propose de compléter l'article 1^e par un nouvel alinéa. Cet amendement de la commission nous paraît incomplet car, à notre avis, une commission consultative doit être paritaire. Pour qu'elle ait un caractère démocratique, les prêtres et religieux doivent y élire leurs représentants.

Il ne serait donc pas juste de laisser à un ministre, quel qu'il soit, le choix de tous les représentants de la commission consultative. C'est pourquoi nous proposons que la moitié au moins de ses membres soient élus par les prêtres et les religieux.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fait, nous avons retenu, dès l'article 1^e, l'intervention d'une commission consultative, dont l'institution avait été prévue dans l'un des derniers articles du projet, et ce pour bien en affirmer la valeur. Il convient de faire en sorte qu'elle agisse comme un organisme de filtrage et de conciliation à même de donner au ministre un avis précis dans le domaine difficile de la définition de la notion de culte ou de religion.

Quant au sous-amendement n° 34 que vient de défendre M. Legrand, la commission l'a jugé beaucoup trop contraignant dans une matière qui appelle une grande souplesse. C'est pourquoi elle l'a rejeté.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour défendre le sous-amendement n° 31 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 34.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le sous-amendement du Gouvernement tend simplement à modifier la rédaction de l'amendement de la commission. L'alinéa ajouté par cet amendement s'inspire, en fait, de l'article 17 du projet gouvernemental, puisqu'il prévoit, lui aussi, la création d'une commission consultative, dont il précise les attributions et la composition.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette commission devait comprendre des représentants des différents cultes et des personnalités choisies. Nous sommes donc tout à fait d'accord quant aux personnes qui doivent y siéger.

Toutefois, la formule « des divers cultes concernés » nous gêne, car elle laisse entendre que tous les cultes pouvant être visés par le nouveau régime, des clercs devront être représentés dans cette commission. Or il est permis de supposer que certaines sectes peu nombreuses soient admises à bénéficier de la nouvelle loi. Pourtant, en raison même de leur faible importance numérique, il n'y aurait pas intérêt à ce qu'elles soient représentées au sein de cet organisme, sauf à en alourdir la composition. C'est pourquoi le Gouvernement propose une formule plus souple, qui consiste à ajouter les mots : « compte tenu de la diversité des cultes concernés ».

A propos du sous-amendement n° 34, présenté par le groupe communiste, je rappelle qu'il n'est pas d'usage de faire figurer, dans une commission consultative, à la fois des membres élus et des membres désignés.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de la modification de forme qu'il propose, et défavorable au sous-amendement de M. Andrieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31.

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 31. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 2 :

TITRE 1^{er}

ASSURANCE MALADIE

« Art. 2. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII, ainsi rédigé :

« Titre VIII. — Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre VIII du livre VI du code de la sécurité sociale, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 10 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. FAVORABLE, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 2, modifié par l'amendement n° 13. (Le premier paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi du 1^{er} juillet 1945, qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après les mots : « régime d'assurance maladie », insérer les mots : « et d'accidents du travail ».

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à faire bénéficier les nouveaux affiliés à ce régime de la couverture des accidents du travail, en particulier des accidents de trajet car de nombreux prêtres assument leurs obligations dans plusieurs communes. Tous les régimes de sécurité sociale garantissent cette protection.

L'accident de trajet peut être léger mais aussi très grave et entraîner un taux d'incapacité important, voire une infirmité à vie. Il serait injuste, dans ce cas, de ne prévoir que le versement de la pension d'invalidité-maladie alors que la rente d'accident est de droit et peut se cumuler avec la pension vieillesse ou d'invalidité. Les prêtres affiliés au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés bénéficient d'ailleurs déjà d'une telle mesure. Il convient donc d'accorder la même protection aux religieux affiliés au nouveau régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Selon la commission — et à la demande même des divers responsables religieux — les ministres du culte ou les membres des congrégations ne peuvent pas être considérés comme exerçant une activité professionnelle.

Au demeurant, il serait particulièrement difficile, en l'espèce, d'en déterminer avec précision les périodes. En Alsace-Lorraine, d'ailleurs, le régime des accidents du travail n'est pas appliqué en ce domaine. C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons que vient d'exposer le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, les affiliés à ce nouveau régime sont considérés comme exerçant une activité non pas professionnelle, mais sacerdotale ou religieuse, activité pour laquelle on ne peut faire de distinction entre temps de travail et vie religieuse.

On a argué du fait que les ministres du culte ou les personnes appartenant à des congrégations religieuses qui exercent une activité salariée couverte par le régime général, sont couverts contre les accidents du travail.

Qu'il soit bien entendu que ce droit ne leur est ouvert que dans la mesure où l'accident s'est produit pendant l'activité salariée et non pas pendant leur vie religieuse. Dans cette dernière hypothèse, je le répète, on ne saurait parler d'un accident du travail, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

J'ajoute que de toute façon l'assurance maladie et le régime d'incapacité jouent en cas d'accident du travail.

Si un accident de trajet survient au cours de la vie religieuse, ou plus généralement en dehors de la période de l'activité salariée, il est couvert par le régime maladie et l'intéressé pourra le cas échéant obtenir une rente pour incapacité. En l'occurrence le régime des accidents du travail ne serait donc qu'un régime subsidiaire, lequel apparaît en outre pratiquement impossible à mettre en œuvre.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. André Guerlin. Le bon Dieu y pourvoira !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	178
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delaneau, rapporteur. a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après les mots : « et ouvrent droit », insérer les mots : « , au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cette référence à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale permet de confirmer que l'ouverture du droit s'appliquera bien à toutes les personnes prévues par le régime général, c'est-à-dire aux enfants et aux conjoints, mais aussi aux ascendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le texte du Gouvernement emploie les mots : « ont droit et ouvrent droit ».

Les ayants droit de l'assuré sont donc bien visés, et ce ne peut être qu'au sens du régime général : aucune confusion ne semble possible.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 38 qui étend la portée de l'article L. 613-16 en prévoyant expressément l'assurance-maternité. Il n'est donc plus possible de se référer à l'article L. 285 du code dont certaines dispositions ne sont pas applicables à l'assurance maternité.

L'amendement n° 38 me paraît répondre, au surplus, aux préoccupations de la commission qui pourrait donc retirer son amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission le retire, dans la mesure où celui du Gouvernement tend à donner les mêmes garanties.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et a-1 et L. 296, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres de plusieurs des cultes couverts par le projet de loi peuvent être mariés.

Il convenait donc de préciser qu'ils étaient couverts, dans les conditions du régime général, non seulement contre le risque de maladie mais aussi contre les charges de maternité.

Cette précision ne figurait pas dans le projet de loi initial. Mais, compte tenu de certaines observations de la commission et des raisons qui l'avaient conduite à déposer l'amendement n° 15 qu'elle vient de retirer, nous estimons souhaitable de permettre aux ministres des cultes qui sont mariés de bénéficier de l'assurance-maternité en même temps que de l'assurance-maladie.

Sans doute ce projet s'était-il un peu trop inscrit dans la perspective du seul clergé catholique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, j'ai déjà présenté cet amendement au cours de la brève intervention que j'ai eu l'honneur de faire dans la discussion générale.

Cet amendement tend à permettre à certaines communautés, dans lesquelles le rapport des jeunes aux moins jeunes est élevé, et à qui l'application du régime maladie tel qu'il est défini

imposerait des charges considérables sans que cela réponde à l'importance réelle de ce risque en leur sein, d'opter pour un système de moindre garantie et, par voie de conséquence, de moindre cotisation.

Ce système n'altère en aucune manière l'économie générale des dispositions qui vous sont proposées, puisque dans le système d'assurance-maladie que nous sommes en train d'établir, la compensation démographique ne joue pas. Chacun reconnaît qu'il y a là un problème. On nous propose de le résoudre par un système de compensation entre les membres de ce régime, mais celui-ci se révèle finalement difficile à organiser, du fait qu'il va fonctionner pour certaines communautés et pas pour d'autres. En fin de compte, mon amendement répond à un souci de simplification.

Apportant quelques compléments à l'excellent rapport de M. Delaneau, j'indiquerai que la situation a quelque peu évolué depuis l'état de droit qu'il exposait dans son rapport et je crois pouvoir affirmer que l'amendement que je propose n'est pas de nature à soulever des difficultés à l'intérieur des diverses autorités, congrégations et collectivités intéressées.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 38, qui est le seul à permettre le fonctionnement dans des conditions normales de communautés qui recrutent encore et dont les ressources sont d'une exiguité dont nous n'avons même pas idée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Si le sujet n'était pas aussi sérieux, je dirai que la commission a passé l'amendement de M. Foyer à la trappe. Mais ce ne serait pas gentil pour les bénédictins !

M. Jean Foyer. Les bénédictins blancs ! (Sourires.)

M. Jean Delaneau, rapporteur. Toujours est-il qu'elle a émis un avis défavorable à son adoption.

En effet, il entraînerait une intervention dans la vie des Eglises en privilégiant une forme d'existence religieuse par rapport à une autre.

En outre, comment procéderait-on à la détermination pratique des collectivités qui auraient droit au nouveau régime ? Ne serait-ce pas courir le risque de faire trancher par l'administration ou les tribunaux des problèmes internes à une Eglise en cas de contestation par la hiérarchie du caractère de congrégation ?

Je note que ce serait offrir une possibilité de tourner la loi pour des clercs s'associant en vie commune et demandant à bénéficier de la dérogation.

On se trouverait ensuite confronté à la nécessité de recourir à une nouvelle loi pour la mise en œuvre concrète de celle-ci.

Cela constituerait également une atteinte au principe de généralisation de la sécurité sociale et au principe de solidarité nationale.

Enfin, la décision ne serait pas prise par les intéressés eux-mêmes mais par leurs supérieurs : on peut se demander si une telle disposition, qui ne constitue pas vraiment une option individuelle, est conforme aux principes généraux du droit. (Eclairs sur divers bancs.)

M. Jean-Marie Commenay. Quand même, franchement !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Permettez-moi de développer quelques arguments plus détaillés relatifs au droit d'option que tend à ouvrir cet amendement :

Un tel droit, tout d'abord, est contraire à l'idée de solidarité. Le fait de se retirer du régime normal pour ne pas payer autant que les autres est un refus de solidarité. Les plus pauvres des congrégations l'ont toutes reconnu, à l'exception d'une seule. L'attitude de l'épiscopat et de 95 p. 100 de supérieurs est très nette à cet égard.

En second lieu, ce droit d'option pose de graves problèmes en ce qui concerne la neutralité de la loi à l'égard des cultes et des formes de leur exercice. L'option serait ouverte seulement aux membres des congrégations religieuses et non aux ministres du culte. Or dans certains cultes — comme l'Islam — il n'existe que les seconds. Par ailleurs, à l'intérieur d'un culte comme le culte catholique, la loi ferait une différence selon ses modes d'exercice.

Conférer le droit d'option à l'autorité responsable de la congrégation et cela pour le compte de tous ses membres, pose, enfin, un grave problème de droits de l'individu en matière de sécurité sociale.

Qui dira si le religieux de base accepte que l'on dispose ainsi de son droit à une protection sociale ?

Le précédent juridique qui est invoqué — marins dans les départements d'outre-mer — est clair : l'option est faite à titre personnel. De plus, l'option des marins des départements d'outre-

mer porte sur les pensions et ne réduit aucunement la couverture maladie en ce qui concerne les prestations en nature. Au contraire, l'amendement de M. Foyer méconnaît l'existence d'un droit personnel qui est un principe constant en droit positif de la sécurité sociale.

Quant au fond, il tend à instituer un régime moins avantageux pour les plus pauvres et les plus démunis, alors que, au contraire, toute l'ambition de la sécurité sociale est de protéger les plus démunis, grâce à la solidarité de tous.

Il y a bien un problème réel, mais nous sommes convaincus qu'il sera réglé par la solidarité interne des cultes, laquelle a d'ailleurs déjà joué dans le passé et continue de le faire pour un montant d'un milliard d'anciens francs, selon les renseignements qui nous ont été donnés.

M. le président. La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, nous sommes dans une certaine équivoque : la rédaction de l'amendement est bonne ; l'exposé des motifs me paraît l'être moins, car il est de meilleures raisons pour la justifier.

Quant aux objections de la commission, j'aurais plutôt compris qu'elles viennent du Gouvernement !

Essayons donc de mettre les choses au point. Le rapporteur invoque la complexité de l'amendement. Mais cette complexité, elle est inévitable s'agissant de solutions à apporter à des problèmes hérités de l'histoire religieuse et sociale de notre pays ! Prendre prétexte de cette complexité pour la refuser n'a donc pas grande valeur.

En réalité, quelle est la justification de l'amendement de M. Foyer ? C'est la nature de la vie monastique. Les parlementaires représentent ici de nombreuses activités professionnelles : médecins, professeurs, ouvriers. Mais aucun n'est moine.

M. Eugène Claudio-Petit. C'est dommage, on apprendrait le silence ! (Sourires.)

M. Jacques Limouzy. Personne ne peut donc véritablement parler de cette vie. Mais quel est son fondement — sur le plan qui nous intéresse, j'entends, pas sur le plan spirituel ? Eh bien ! c'est un système d'entraide, de sécurité sociale, en quelque sorte.

Bien sûr, c'est là un système du passé ; mais qu'avons-nous fait depuis cinquante ans sinon essayé de rejoindre par des méthodes modernes les systèmes d'autan, qui se sont maintenus pour des motifs évidents ?

Ce système est donc préexistant à celui que nous avons élaboré depuis, et c'est son libre jeu que M. Foyer vous demande de conserver. A l'intérieur d'un ordre contemplatif, assistants, infirmières ou autres interviennent immédiatement auprès d'un malade.

Peut-être ce système n'est-il pas le meilleur. En tout cas, il fonctionne. C'est cette réalité que l'amendement de M. Foyer vous propose essentiellement de prendre en considération en offrant une option aux intéressés.

Je vous ferai d'ailleurs remarquer que ce choix est réservé à certaines congrégations déjà existantes — car on n'en crée pas tellement de nos jours. La vie monastique est une forme de système social, je le répète : nous devons en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends très bien le souci qu'a M. Foyer de tenir compte de la situation particulière de certaines congrégations.

Toutefois, il me semble, comme à M. le rapporteur, qu'il serait difficile d'appliquer un tel amendement. Sur quelle base juridique pourrions nous, en effet, prendre le décret d'application qui mettrait en place ce sous-régime ? Nous risquerions d'être obligés de revenir devant le Parlement pour définir ce sous-régime dont pourraient bénéficier, par option, les congrégations religieuses. Nous ne pourrions pas prendre une telle décision par voie réglementaire.

D'autres difficultés, qui ont été soulignées par le rapporteur, s'ajoutent à ce problème juridique. Qu'est-ce exactement qu'une congrégation religieuse ? De même, nous savons que certains ministres du culte ne sont pas, en principe concernés ; mais ne sera-t-il pas possible dans certains cas de prétendre qu'ils forment des congrégations religieuses, notamment dans d'autres cultes que la religion catholique ?

Par ailleurs, l'institution de ce droit d'option collectif m'inquiète profondément. Peut-être admis dans notre droit social ? Il constituerait en effet une innovation juridique sur l'aspect légal de laquelle nous pouvons nous interroger.

Je tenais à souligner ces difficultés pratiques qui me paraissent importantes et qui ne manqueraient pas de surgir dans le cas où l'Assemblée adopterait l'amendement de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Madame le ministre, mon amendement ne trace que les lignements du régime simplifié applicable à certaines congrégations. Rédigé en termes suffisamment généraux, il laisse la possibilité d'édicter une définition réglementaire qui ne vous exposerait guère à une annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Prévoyant un régime qui se limiterait à ce qu'il est convenu d'appeler le gros risque, il vous laisse toute latitude pour entrer dans le détail.

Mais je veux répondre plus spécialement aux arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur et auxquels M. Limouzy vient de s'opposer avec sa force de conviction bien connue.

Monsieur Delaneau, on m'a appris dans ma jeunesse, que lorsque l'on dispose d'un bon argument pour plaider, il faut s'y tenir et ne pas en assener une demi-douzaine d'autres sur l'adversaire.

Or en accumulant les arguments, vous semblez implicitement avouer qu'au fond aucun d'eux ne vous avait pleinement convaincu.

Vous affirmez d'abord que mon amendement est « interventionniste », ce qui est très curieux car c'est moi qui réserve la possibilité d'exercice de la volonté des intéressés alors que vous, vous voulez leur imposer une contrainte.

Vous prétendez que ce texte est difficile à appliquer : il est pourtant très simple.

Vous parlez d'une atteinte à la généralisation de la sécurité sociale. Vous auriez raison si vous n'étiez pas constamment en contradiction avec vous-même dans ce débat. En vous opposant tout à l'heure à l'amendement de M. Legrand — avec raison d'ailleurs car il était mauvais — vous portiez vous-même atteinte à ce principe en refusant que les ministres des cultes et les religieux puissent bénéficier d'une des prestations de sécurité sociale.

Vous dites aussi que mon amendement s'attaque au principe de solidarité. Je ne comprends pas cet argument. En effet, aux religieux, qui ne souhaitent s'assurer que pour certains risques, vous semblez répondre : « Cela n'a pas d'importance, les autres paieront pour vous ! »

En la circonstance, je renonce à une solidarité négative au profit d'une forme de solidarité positive.

Enfin, vous considérez qu'il est inouï de faire exercer une option par la communauté tout entière. Or, en l'occurrence, je crois me situer dans la droite ligne de la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les Eglises de l'Etat. Je vous rappelle, en effet, que son rapporteur, Aristide Briand, estimait que les associations cultuelles devaient répondre aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

Alors, monsieur Delaneau, je vous demande de ne pas céder à la tentation d'un gallicanisme désormais périmé et encore moins à cette espèce de « joséphisme » dont M. Legrand est, ce soir, le porte-parole dans cette assemblée. (Sourires.) Je vous suggère donc de laisser tout simplement le droit canon s'appliquer en la circonstance et de permettre aux communautés religieuses d'agir du mieux possible, ou du moins mal possible, en continuant — et ne leur en faites pas le reproche — de rester fidèles à leur vœu de pauvreté.

M. Joseph Legrand. Vous avez cinquante ans de retard, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Joseph II, ne m'interrompez pas ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur Foyer, nous éprouvons sans doute quelque difficulté à plaider un dossier selon la façon que vous jugez bonne, mais vous, de votre côté en êtes resté à 1905.

En effet, vous ne semblez pas avoir compris que ce projet de loi vise à une certaine universalité et ne concerne pas seulement les congrégations qui existaient lors de la séparation des Eglises et de l'Etat.

En outre, je pense que nous étions en train de créer, avant la loi de généralisation de la sécurité sociale qui doit être discutée ce soir, le dernier des régimes spéciaux : il s'agirait en fait de l'avant-dernier, puisque vous proposez d'en instituer un autre.

M. Jean Foyer. Mais non ! Ce n'est qu'un sous-ensemble !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Enfin, monsieur Foyer, vous avez mis en cause la validité des arguments qui ont été avancés, et vous avez prétendu que votre position avait reçu l'aval des responsables de l'Eglise.

Je vous lirai simplement, à ce propos, quelques lignes d'une lettre, datée du 29 novembre : « Il est possible que, dans les jours à venir, ce texte suscite encore des observations de la part de tel ou tel groupe minoritaire. A ce propos, nous tenons à vous redire que le point de vue exprimé par nous, lors de la rencontre du 24 novembre, représente la position de l'épiscopat,

des supérieurs majeurs des religieux et des supérieurs majeurs des religieuses ». Cette lettre du secrétariat général de l'épiscopat est signée par monseigneur Vilnet, évêque de Saint-Dié.

M. André Guerlin. Heureux les pauvres ! Le royaume de la sécurité sociale n'est pas pour eux !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'aime pas qu'on applique à mes propos le terme d'*« avai »*. J'ai toujours, en ce qui me concerne, scrupuleusement respecté — on en conviendra — la règle constitutionnelle selon laquelle il n'existe pas de mandat imposé.

Lorsque je défends ici une cause, je souhaiterais donc qu'on ne m'accuse pas d'être le porte-parole ou le mandataire de qui que ce soit. Je parle ici en mon nom personnel et selon ma conviction.

Il m'importe peu, par conséquent, que telle ou telle autorité pense de telle façon ou de telle autre. Seuls les députés exercent le pouvoir législatif. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Gilbert Faure. Si seulement c'était vrai ! (Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jean Foyer. En ce qui me concerne, c'est vrai !

Cela dit, monsieur le rapporteur, la lettre dont vous avez lu un extrait est dépassée, car la personnalité qui l'a écrite m'a dit le contraire à une date postérieure. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Entre-temps, le Saint-Esprit a soufflé !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'indique simplement que le Gouvernement, sur cet amendement n° 36, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-17 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1^e Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2^e Eventuellement, par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 2. L'amendement n° 16 est présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Legrand ; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il apparaît normal que les organisations dont relèvent les assurés les aident à assurer le financement de leur régime d'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 2.

M. Joseph Legrand. A notre avis, le mot « éventuellement » n'a pas sa place dans cet article ; il peut faire naître des différends alors qu'aucun recours contentieux n'est prévu.

En matière de prestations sociales, nous devons élaborer des textes précis. Le mot « éventuellement » peut conduire les affiliés à payer une surcotisation alors que le financement doit être assuré par les affiliés et les organisations dont ils relèvent. Il est donc normal que les diocèses et les congrégations versent une part de cotisation pour le moins équivalente à la part patronale de façon obligatoire et que les prêtres et religieux n'aient pas à supporter des cotisations incompatibles avec leurs ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 et 2. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-18. — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative.

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration, ainsi que les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale par les mots : « qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous voulons préciser l'intitulé de la caisse dans le texte de loi pour éviter qu'une référence puisse être faite à une religion déterminée et pour garantir l'universalité dont nous parlions précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau, est ainsi rédigé :

« Substituer au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration de cet organisme sont élus par les affiliés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette élection ainsi que les adaptations aux règles... »

« (Le reste sans changement). »

L'amendement n° 18, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la présente loi. »

La parole est à M. Legrand pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Joseph Legrand. Le texte du projet de loi prévoit que l'organisme chargé du recrutement des cotisations et du versement des prestations est agréé par l'autorité administrative et que les membres du conseil d'administration sont désignés.

Ces dispositions constituent un précédent dangereux qui menace les organismes mutualistes démocratiques. Notre amendement vise à permettre que les organismes de direction soient élus et non pas désignés, et donc à instaurer un mode de gestion démocratique au sein de cet organisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 18 présente une nouvelle rédaction de l'alinéa de l'article L. 613-18 afin d'éviter que la disproportion numérique entre les divers bénéficiaires du régime ne joue au détriment des représentants de certaines confessions. Il introduit la notion de pluralité des cultes concernés par la présente loi.

Sur l'amendement que vient de défendre M. Legrand, la commission a donné un avis défavorable, car l'organisme doit être géré suivant les règles de la mutualité et le conseil d'administration émaner de l'assemblée générale. Par ailleurs, la commission avait adopté un amendement qui tendait à garantir la présence dans les conseils d'administration des représentants des cultes minoritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage tout à fait le souci qu'a M. le rapporteur de respecter la pluralité des cultes.

En revanche, il estime qu'il serait dangereux de s'enfermer dans le système de l'élection que propose M. Legrand.

Le mode de désignation des administrateurs de la caisse devra être fixé par décret, en tenant compte de l'organisation interne des principaux cultes concernés, puisque ce sont eux qui devront désigner des administrateurs. Or l'élection peut se révéler comme une procédure totalement inadaptée à la structure de certaines églises.

La plus grande souplesse s'impose donc en la matière et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Les propos de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale me paraissent être en contradiction formelle avec le texte du Gouvernement.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale précise : « Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité ». Je ne comprends donc pas que le conseil d'administration d'un tel organisme puisse ne pas être élu.

Le rapporteur a estimé, pour sa part, que l'amendement de M. Legrand était superflu. J'aimerais donc que l'on explicite cette référence au code de la mutualité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article lui-même, monsieur Gau, précise que doivent être prévues « les adaptations... rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-19 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-19. — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée desdites délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-19 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

« Cet âge est abaissé au profit :

« — des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ;

« — des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

« — des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension. »

Je suis saisi de deux amendements n° 37 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« Les règles de détermination du montant de la pension sont celles applicables au calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« La pension est calculée sur une base faisant référence au plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale et en fonction de la durée d'assurance qui ne peut être supérieure à trente-sept années et demie. »

La parole est à M. Foyer pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean Foyer. Cet amendement n'a d'autre objet que de préciser dans le texte lui-même les intentions que le Gouvernement fait connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Toutefois, à la suite des explications fournies par Mme le ministre au cours de son intervention liminaire, la nécessité de mon amendement s'impose peut-être moins maintenant qu'elle ne m'avait paru s'imposer à d'autres moments de l'élaboration du texte.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Delaneau pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement a pour but de faire référence à une base plus précise qu'une base forfaitaire et d'aligner la durée de cotisation sur celle du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des dispositions de cette nature relèvent en général du domaine réglementaire, ce qui, en leur conférant une plus grande souplesse, permet de les adapter à la diversité des situations.

En l'espèce, il ne paraît guère opportun de se lier à un mode de calcul dont les aspects techniques n'ont pas été étudiés dans le détail et dont les effets n'ont pas été chiffrés. Le mode de calcul de la pension devra donc être fixé par décret, après consultation des intéressés.

L'objectif de cet amendement me paraît un peu inverse de celui qu'a retiré M. Foyer : dans un cas on voulait fixer un minimum et, dans l'autre, un maximum.

Je puis vous donner l'assurance que toutes les éventualités seront étudiées. Mais le choix comme référence du plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale n'apparaît-il pas bien compliqué et ne risquera-t-il pas d'être remis en question lors de l'élaboration du règlement de la retraite ?

Compte tenu de ce que j'ai indiqué dans mon exposé liminaire et du fait que la concertation interviendra dans ce domaine, il me semble préférable de renvoyer normalement ces dispositions à un texte réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je suis tenu de le maintenir, mais je voudrais demander au Gouvernement s'il lui oppose l'article 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article 41 n'a pas été retenu par la présidence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fait, j'avais présenté cet amendement ainsi que l'amendement n° 20 afin d'obtenir du Gouvernement des informations et des garanties sur le calcul du montant de cette pension.

Je n'ai pas la possibilité de retirer ces amendements, mais, compte tenu des explications que vient de nous donner Mme le ministre, et bien que le texte du projet que nous serions amenés à adopter ne nous paraisse pas d'une très grande clarté, je pense que l'Assemblée pourrait renoncer à voter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 4, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La pension ne peut être inférieure à l'allocation des vieux travailleurs salariés, telle qu'elle est définie aux articles L. 624 et L. 625 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, cet amendement devrait avoir le même sort que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 4 :

« Un décret fixe le mode de calcul de la pension, les conditions de prise en compte pour ce calcul des périodes d'activité antérieures à la création du régime ainsi que les conditions dans lesquelles la pension se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement regroupe en une seule rédaction les mesures réglementaires nécessaires pour assurer le passage du régime de prévoyance libre au nouveau système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les amendements n° 19 et 20 n'ayant pas été adoptés, il me semble que, dans un souci de cohérence, celui-ci devrait être également repoussé.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cela ne me paraît pas évident !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En fait, les précisions contenues dans l'amendement n° 21 figurent à l'article 5.

Il y avait un intérêt à les insérer à l'article 4 si l'on précisait dans cet article les dispositions qui seraient prises par voie réglementaire. Mais à partir du moment où ces dispositions n'y figurent plus, il paraît plus logique d'en faire mention à l'article 5.

Mais, sur le fond, cela ne suppose aucune modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La bonification prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement s'inscrit dans la perspective d'un amendement qui a été précédemment adopté, et qui prévoit le bénéfice de l'assurance-maternité pour les familles des ministres des cultes, dont le mariage est autorisé.

Il nous a paru équitable d'appliquer aux assurés ayant en charge trois enfants au moins la bonification de 10 p. 100 accordée dans le régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir proposé cet alinéa. Il correspond à un souhait qu'elle avait exprimé, mais qu'elle ne pouvait concrétiser en raison de l'existence de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement s'inspire du même esprit que le précédent. Il s'agit là de la pension de réversion des épouses des ministres des cultes et des conjoints survivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

« Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. »

M. Delaneau, rapporteur. a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 22 corrigé devient, en effet, sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

« 1^e Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

« 2^e Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3^e Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

« 4^e Par des recettes diverses. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les cotisations prévues aux 1^e et 2^e de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée « Caisse nationale d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses ».

« La caisse nationale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration. »

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots :

« Caisse nationale d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses », les mots : « caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement répond au souci d'utiliser une terminologie comparable à celle que nous avons adoptée tout à l'heure pour l'organisme de l'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsqu'il s'est agi tout à l'heure de l'appellation de la caisse d'assurance maladie, les choses se sont passées tellement vite que je n'ai pu saisir l'occasion de demander la parole.

Mais il me semble que l'on devrait parler d'une « caisse nationale d'assurance vieillesse des serviteurs des cultes. » En effet, ce n'est pas la vieillesse des cultes que l'on assure, mais celle des serviteurs des cultes. La rédaction que je propose serait à la fois plus logique et plus conforme aux règles de la langue française.

J'ajoute que l'expression « serviteur du culte » est vraiment la plus belle que l'on puisse utiliser pour désigner un religieux ou un prêtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous aurions pu être sensibles à l'argumentation de M. Claudius-Petit. Mais son intervention arriva un peu tard et, de plus, il n'a pas présenté de sous-amendement.

Au demeurant, je lui rappellerai que le denier du culte est bien destiné aux ministres du culte sans que cela soit précisé davantage.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mais quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte.

M. Eugène Claudius-Petit. Que devient mon sous-amendement ?

M. le président. Il n'y a pas de sous-amendement à proprement parler. Il ne s'agissait que d'une simple suggestion.

M. Eugène Claudius-Petit. Elle était pourtant bonne, cette suggestion ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moréau, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 8 par les mots : « Compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi. »

La parole est à M. Legrand pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Joseph Legrand. Là encore, il s'agit de donner à ce régime une représentation et une gestion démocratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner son avis sur l'amendement n° 5.

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 24 a pour objet d'éviter une disproportion numérique entre les divers bénéficiaires du régime, d'assurer la représentation des cultes peu importants et de leur fournir ainsi des garanties.

La commission s'est, par ailleurs, déclarée défavorable à l'amendement n° 5, et cela pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. Gilbert Faure. C'est cela que M. Foyer appelle le suffrage universel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 24 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, ce problème a déjà été évoqué, et, pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5 défendu par M. Legrand. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gilbert Faure. Pardonnez-leur. Seigneur, car ils ne savent pas ce qu'ils font !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, après les mots : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359 et L. 409 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement apporte une précision, mais il ne modifie pas le fond du texte.

Il nous a paru souhaitable de compléter le projet en ce qui concerne le recouvrement des cotisations et d'énumérer les articles du code de la sécurité sociale rendus applicables au régime d'assurance vieillesse institué par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :
« Supprimer le second alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Il nous semble que le deuxième alinéa de l'article 10 est inutile. De plus, il prête à confusion avec l'article 6 qui prévoit le financement de ce régime.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, le deuxième alinéa de l'article 10, que M. Legrand propose de supprimer, n'est pas contradictoire avec l'article 6. La compensation démographique, qui est de droit commun, ne doit pas être exclue du financement de ce régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi du 24 décembre 1974 s'applique effectivement de droit au nouveau régime, puisqu'elle vise, en son article 2, tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. On pourrait donc penser que l'amendement de suppression est justifié.

Mais, en réalité, il est nécessaire de préciser laquelle des deux formes de compensation prévues par la loi est applicable en l'espèce. En effet, la loi du 24 décembre 1974 prévoit deux types de compensation, alors que le projet du Gouvernement, en ce qui concerne ces régimes, ne retient que la correction démographique, écartant, comme pour les régimes de non salariés, la compensation qui tient compte des capacités contributives car, en l'espèce, les revenus des intéressés n'étant pas connus, faute de ces dispositions, la compensation ne pourrait pas être mise en œuvre.

Il nous paraît donc indispensable de maintenir le second alinéa de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 32.
(L'article 10, ainsi modifié est adopté.)

Articles 11 à 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITÉ

« Art. 11. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés. »

MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'article 14 par les mots : « et à la charge des associations, congrégations, et toutes autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Aux termes de l'article 14, le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation qui est à la charge des assurés. Or on ne trouve une telle disposition dans aucun régime de sécurité sociale.

Notre amendement vise donc à assurer le financement non seulement par des cotisations des assurés, mais aussi par des cotisations versées par les associations, congrégations et autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pour des raisons de fond, mais pour éviter de compliquer la gestion administrative de ce régime.

En effet, ce régime d'invalidité ne concernant que les invalidités totales, les cotisations seraient très minimales, de l'ordre de vingt-cinq francs par an.

La commission a estimé que dédoubler la comptabilité pour couper en deux une cotisation de vingt-cinq francs était une opération bien compliquée. Aussi a-t-elle repoussé l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La position du Gouvernement sur l'amendement n° 7 est assez proche de celle de la commission.

Sur le plan des principes, il est exact qu'on devrait normalement adopter le même système que pour l'assurance maladie, pour laquelle on a opté pour le principe d'une participation des collectivités.

Mais il faut bien voir que, comme l'a souligné le rapporteur, le montant de la cotisation serait très faible, en raison de la portée limitée de la couverture. L'adoption de cet amendement risquerait donc d'alourdir inutilement la gestion de ce régime d'invalidité.

En définitive, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claudius-Petit. Pour ceux qui n'ont rien, vingt-cinq francs c'est déjà beaucoup !

M. Gilbert Faure. Et dire que saint Martin coupait son manteau en deux ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 359 et L. 409 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement est purement formel.

Il est apparu souhaitable de préciser, pour le recouvrement des cotisations, l'énumération des articles du code de la sécurité

sociale rendus applicables au régime d'assurance institué par le projet de loi, comme nous l'avons fait pour le régime d'assurance vieillesse.

Mais, sur le fond, rien n'est changé par rapport à la rédaction initiale du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Avant l'article 17.

M. le président. MM. Legrand, Berthelot, Mme Chonavel ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses contribuent au financement des prestations familiales dans les conditions fixées par la législation en vigueur. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Les prêtres et religieux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, près de la moitié des religieuses, les pasteurs protestants, les rabbins, les ministres de l'Armée du salut contribuent au financement des prestations familiales. Dans tous les pays de la Communauté européenne, ils versent la cotisation correspondante.

Il nous semble donc normal que l'Eglise, comme n'importe quel autre groupe social, participe au financement des prestations familiales et apporte ainsi sa contribution à une politique d'aide aux familles.

Le fait de ne pas avoir de famille n'est pas considéré comme une raison suffisante pour exonérer les célibataires de ces cotisations dans le régime général. Pourquoi y aurait-il une exception ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

Quand il s'agit de diviser en deux les 25 francs que représente la cotisation à l'assurance invalidité, M. Legrand invoque l'insuffisance des ressources des ministres des cultes et des membres des congrégations. Or voilà que maintenant il veut leur imposer une cotisation supplémentaire !

En effet, son amendement stipule bien que les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses — et non l'Eglise, contrairement à ce qu'il vient de dire — contribuent au financement des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens tout d'abord à faire remarquer à M. Legrand que dans les départements alsaciens et mosellans, c'est l'employeur — c'est-à-dire l'Etat — qui paie les cotisations familiales pour les prêtres affiliés au régime particulier de protection sociale et non pas les intéressés eux-mêmes qui sont considérés comme des fonctionnaires.

Quant à l'amendement en discussion, il me paraît superfétatoire. En effet, en application de la loi du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la condition d'activité professionnel ne sera plus exigée, à compter du 1^{er} janvier 1978, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Par conséquent les ministres des cultes qui ont des enfants à charge, par exemple des enfants recueillis, ou, pour ceux qui peuvent être mariés, leurs propres enfants, pourront les percevoir.

En ce qui concerne les cotisations, les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui n'ont pas d'employeur se verront appliquer les dispositions de la loi qui prévoient que les cotisations dues par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal seront calculées sur une base tenant compte de leur revenu net imposable. En outre, ils pourront bénéficier des exonérations de cotisation prévues par la loi en faveur des personnes qui ne disposent que de faibles ressources.

L'amendement me paraît donc non seulement inutile, mais encore de nature à soulever des difficultés. Aussi le Gouvernement lui est-il défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 17. — Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité sociale une commission consultative dont la composition est fixée par voie réglementaire et qui est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : « est fixée par voie réglementaire et qui », les mots : « comprendra, pour moitié au moins, des représentants élus des personnes physiques assujetties ou ayant été assujetties. Cette commission ».

L'amendement n° 26, présenté par M. Delancau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 17 :

« La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à donner une composition paritaire à la commission consultative. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il nous semble absolument normal que des représentants élus des prêtres et des religieux fassent partie de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, dans la mesure où l'Assemblée a ajouté, à l'article 1^{er}, un alinéa qui règle ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement fait la même observation que M. le rapporteur : cet amendement est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Les dispositions adoptées à l'article 1^{er} ne peuvent pas me donner satisfaction, puisque l'Assemblée a rejeté l'amendement que j'avais proposé.

M. le président. Il n'en demeure pas moins que l'amendement n° 8 est devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Delaneau, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, destiné à tenir compte de l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 26.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du livre II du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article 1^{er} et résidant dans les DOM et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'assurer une couverture sociale des ministres des cultes qui pourraient souffrir de la disparition du système de prévoyance libre dont ils bénéficient actuellement, tout en tenant compte de la particularité de certaines situations, comme celles de la Guyane ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Pour ce qui est de Mayotte, je tiens à souligner que les sols y sont gratuits, ce qui rend le texte sans objet. Mais cela n'est, de toute façon, pas très gênant. Je signale d'ailleurs que les textes de sécurité sociale sont applicables par décrets aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement ne présente donc aucune objection sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le code de la sécurité sociale.

« Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement tend à permettre une remise en ordre du code de la sécurité sociale à l'occasion de l'incorporation de la loi que nous allons voter. En effet, la numérotation actuelle des articles du projet de loi rend impossible leur insertion directe dans le code de la sécurité sociale.

Sur un plan plus général — et cette remarque nous fournira la transition avec le prochain texte — l'extrême complexité du code rend nécessaire une codification beaucoup plus simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 29.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 3228, 3272).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le ministre, mes chers collègues, plusieurs siècles après la création par Colbert du premier régime de prévoyance destiné aux marins, et quelques instants après l'acceptation par l'Assemblée nationale du dernier ou, tout au moins, de celui que nous pensions être le dernier des régimes spéciaux, concernant les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, nous abordons l'examen du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, conformément à la loi du 5 juillet 1975 dont j'avais été le rapporteur en deuxième lecture devant notre assemblée, à la suite de l'indisponibilité de notre regretté collègue Peyret, frappé par la maladie qui devait l'emporter quelques semaines plus tard.

Il avait beaucoup contribué à l'élaboration des différents textes concernant la santé et la sécurité sociale votés par l'Assemblée nationale, et je tenais à rappeler son action en ce moment un peu solennel de l'histoire de la sécurité sociale en France.

Cette solennité, votre projet de loi, madame le ministre, la prend en compte, puisque le Gouvernement a cru bon de compléter l'article L. premier du code de la sécurité sociale par les mots : « l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité ». Cela était implicite dans les textes précédents. Cela est désormais clairement dit.

Encore faut-il que cette solidarité ne soit pas seulement professionnelle mais, puisque le projet de loi de généralisation concerne non seulement des actifs jusque-là non classés mais aussi des non-actifs ou marginaux de toutes sortes — qu'elle soit affirmée comme nationale. Il ne s'agit peut-être que d'un mot, mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a considéré qu'il était important de l'introduire dans ce texte.

Certains se sont posé la question de savoir si c'était bien là une véritable généralisation. Chaque individu, aussi marginal ou aussi nanti soit-il, a une responsabilité et un devoir vis-à-vis de la société à laquelle il appartient : il doit participer, s'il est actif et dans la mesure de ses moyens, à sa propre protection sociale et à celle de sa famille, en particulier dans le domaine de l'assurance maladie. La société doit lui offrir les moyens de participer à cette couverture et en garantir la bonne fin.

Mais ce contrat doit-il être strictement obligatoire ? Le débat est difficile et certains voudront sans doute, animés par un esprit d'unification mais aussi peut-être d'uniformisation, supprimer la possibilité laissée par la loi d'adhérer ou non au régime d'assurance personnelle créé par ce texte.

Si infime soient-ils, cette possibilité de choix, cet « échappatoire » nous paraissent essentiels : si nous voulons une société d'hommes libres mais aussi responsables, il faut préserver cette faculté d'adhésion qui ne peut exister, c'est évident, que s'il existe aussi la possibilité de ne pas adhérer.

Le régime d'assurance personnelle est un progrès. Il est possible d'y accéder beaucoup plus facilement qu'au régime d'assurance volontaire dont certaines dispositions, comme le rachat de cinq années de cotisations et le délai de carence d'un an, étaient relativement dissuasifs.

Il représente notamment un progrès pour certains jeunes, et je pense en particulier à certains personnels sociaux en cours de formation qui ne bénéficient pas — pour quelle raison ? — du régime étudiant. Ils attendent la mise en place de ce système de protection moins coûteux. Nous avons proposé à la commission qui l'a accepté, et nous vous demandons, madame le ministre, de ne pas vous y opposer, la création immédiate d'un régime d'attente qui permettra aux adhérents potentiels d'accéder dès le 1^{er} janvier prochain aux avantages de l'assurance personnelle car nous savons bien que la publication des décrets et des règlements nécessaires demandera encore de nombreux mois.